



**ARRETE MUNICIPAL N° U-2025-3**

**INSTITUANT UNE DEMANDE PREALABLE A TOUT ABATTAGE ET ARRACHAGE D'ARBRES**

Le Maire de la commune de **SAINTE MARIE DE RE,**

VU la Charte de l'Environnement,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.110-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020, le 20 décembre 2022 et le 13 janvier 2025, modifié le 30 septembre 2021, et ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 06 octobre 2022 et le 05 octobre 2023,

**CONSIDERANT** les articles 1 à 4 de la Charte de l'Environnement qui stipulent : « 1. *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.*

*2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

*3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*

*4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. »*

**CONSIDERANT** l'article L.110-1 du code de l'environnement qui précise : « I. *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »*

**CONSIDERANT** le rôle central joué par les arbres dans la protection de la biodiversité et le maintien des écosystèmes : séquestration du carbone, préservation de la qualité de l'air, de la stabilité des sols et maintien de leur fertilité.

**CONSIDERANT** que les arbres présents sur le territoire communal confèrent aux paysages bâtis et non bâtis de la commune de SAINTE MARIE DE RE, leur qualité et leur singularité,

**CONSIDERANT** que les abattages d'arbres fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et ont des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques,

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles visant à préserver et développer ce patrimoine végétal,

**CONSIDERANT** l'engagement ancien de la commune dans une démarche de transition écologique qui se traduit notamment par la pratique du fauchage tardif, la création d'un refuge LPO sur son territoire, et la détention de plusieurs labels : « Village Etoilé » depuis 2013, « Territoire BIO Engagé » depuis 2023 et Charte + Nature,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de poursuivre son engagement à l'égard de la protection environnementale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage d'arbres et d'arbustes d'une circonférence supérieure à 20 cm mesurée à 1,30m du sol naturel, implantés sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE DE RE.**

### **ARTICLE 2 :**

**Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune de SAINTE MARIE DE RE.**

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux boisements classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, dont l'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code,

-aux arbres et alignements d'arbres identifiés sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 151 -23 du Code de l'urbanisme dont l'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 du même code,

-aux arbres situés en Site Classé au titre du Code de l'Environnement, dont l'abattage est soumis à autorisation spéciale prévue à l'article L. 341-10 du même code,

-aux arbres situés en Site Patrimonial Remarquable au titre du Code du Patrimoine, dont l'abattage est soumis à autorisation spéciale prévue article R.632-1 et article L 621-32 du même Code.

**ARTICLE 5 :**

L'abattage ou l'arrachage des arbres visés à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de SANTE MARIE DE RE.

**ARTICLE 6 :**

Le dossier de demande d'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de SAINTE MARIE DE RE et sur le site internet de la commune ([www.sainte-marie-de-re.fr](http://www.sainte-marie-de-re.fr))

**ARTICLE 7 :**

Les demandes d'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres peuvent être adressées par courriel, par courrier postal ou déposées à l'accueil de la Mairie de SAINTE MARIE DE RE. **Lorsque le dossier de demande est complet**, un récépissé de dépôt de la demande est délivré au pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :**

Le délai d'instruction de la demande est de deux mois à compter de la date de dépôt en Mairie.

Pendant ce délai, un agent municipal qualifié, avec l'accord écrit du propriétaire si celui-ci est absent, se déplace sur site afin d'évaluer la justification de la demande. L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

**ARTICLE 9 :**

**L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter chaque arbre abattu par un sujet listé parmi les essences d'arbres**

autorisées sur le territoire communal (cf. palette végétale annexée au PLUi : <https://cdciledere.fr/consulter-le-plui/carnet> de recommandations architecturales et paysagères) dont la hauteur est de 1,30m minimum.

La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

**ARTICLE 10 :**

L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre est valable 6 mois, renouvelable 1 fois.

**ARTICLE 11 :**

En cas de danger potentiel pour les personnes et/ou les biens, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de l'arbre, un agent municipal qualifié se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande.

**ARTICLE 12 :**

Sauf en situation d'urgence, les travaux d'abattage ou d'arrachage d'arbres seront conduits dans le respect de l'arrêté sur le bruit, pendant la période estivale.

**ARTICLE 13 :**

Le jour de l'abattage autorisé, le courrier municipal d'autorisation sera affiché obligatoirement sur le terrain du propriétaire et sera visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 14 :**

L'abattage ou l'arrachage d'arbres sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle des agents municipaux habilités. Pour rappel, la méconnaissance d'un arrêté de police constitue une infraction prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 15 :**

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Responsable de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques et à la Responsable du Service Urbanisme.

**ARTICLE 16 :**

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Sainte Marie de Ré

Le Maire

Gisèle VERGNON

Le 27 mai 2025



**AR Prefecture**

017-211703608-20250327-1\_31\_03\_2025-AR  
Reçu le 31/03/2025  
Publié le 31/03/2025